



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur le projet de zonage d'assainissement
de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36)**

N°MRAe 2023-4431

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 janvier 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4431 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), reçue le 8 novembre 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 8 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Considérant qu'au vu du précédent zonage, datant de 2005, les informations, contenues dans le dossier du nouveau zonage, visent à clarifier la gestion des eaux usées et notamment répartition entre l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet présente une population d'environ 944 habitants (donnée Insee de 2020) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4431 en date du 12 janvier 2024

Projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36)

Considérant que la station d'épuration communal dispose d'une capacité de traitement de 1 830 équivalent habitant (EH) ; qu'elle ne fait pas l'objet de dysfonctionnement et présente un état de conformité à la réglementation applicable en la matière ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ; que néanmoins les contrôles précédemment mentionnés n'ont pas été effectués sur la commune ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement permet d'apporter des règles de gestion des eaux usées dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs habitats d'intérêt écologique :

- d'une zone humide relevant de la convention de RAMSAR : « *La Brenne* »,
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) respectivement de type I et II : « *les bois thermophiles de Chabenet* » (240030047) et de « *la basse vallée de la Bouzane* » (240000603),
- d'un site Natura 2000 : « *la vallée de la Creuse et affluents* » (FR2400536) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer des incidences notables sur ces milieux présentant une sensibilité environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 8 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet (36), présentée par cette même commune, n°2023-4431, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2024,

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending upwards from the start of the signature.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.